

Référence à rappeler :

F-CME-01 N° DU : 02/02/2012

**OBJET : Appel d'Offres International : (A.O.I. N° XIV/2012-2013)
VACCINS A USAGE HUMAIN- 2012-2013**

Messieurs,

La Pharmacie Centrale de Tunisie vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les documents relatifs à l'Appel d'offres International N° XIV/2012-2013 " Vaccins à usage humain pour les années 2012-2013 :

- 1°) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- 2°) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).
- 3°) Les annexes (I-II-III-IV-V-VI-VII-VIII-IX-X-XI-XII-XIII-XIV)
- 4°) La liste des articles et des quantités (ANNEXE XV)
- 5°) La liste des caractéristiques techniques (ANNEXE XVI)

Ces documents sont disponibles sur le site de la PCT " www.phct.com.tn."

Le dossier des offres doit comporter le dossier Technique (enveloppe A) et le dossier financier (enveloppe B),

Le dossier technique et **le dossier financier** sont placés, respectivement, dans deux enveloppes **A** et **B** séparées, fermées et scellées. Ces deux enveloppes et **les documents administratifs**, seront placées dans une troisième enveloppe fermée et scellée indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet: "A.O.I N° XV/2012-2013"Vaccins à usage humains pour les années 2012-2013 "NE PAS OUVRIR ".

Les soumissions doivent être adressées par voie postale, recommandée ou par rapide poste, à **la Pharmacie Centrale de Tunisie 51, Avenue du 10 Décembre 1948 -1082 Cité Mahrajène El Menzah -Tunis Tunisie**, ou remises au bureau central de la PCT contre décharge et ce avant la date limite de réception des plis prévue **le 09/03/2012**.

Le cachet du bureau d'ordre central de la Pharmacie Centrale de Tunisie faisant foi.

La séance d'ouverture des plis est publique, elle aura lieu le 12/03/2012 à 09 H 00

Lieu : au siège la Pharmacie Centrale de Tunisie

51, Avenue du 10 Décembre 1948 ,Cité Mahrajène El Menzah – 1082 Tunis

Tous les soumissionnaires sont invités à y assister ou à s'y faire représenter.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE**



الصيدلية المركزية التونسية

LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

Appel d'Offres International

**VACCINS A USAGE HUMAIN- 2012-2013
(AOI N° XIV /2012-2013)**

- **C. C. A. P (Cahier des Clauses Administratives Particulières)**
- **C. C. T. P (Cahier des Clauses Techniques Particulières)**
- **Annexes**

* Date de lancement : **02 février 2012**

* Date limite de réception des plis : **09 mars 2012**

* Ouverture des plis publique : **12 mars 2012**

* Lieu : au siège la Pharmacie Centrale de Tunisie

51, Avenue du 10 Décembre 1948-

Cité Mahrajène El Menzah – 1082 Tunis

**LE CACHET DU BUREAU D'ORDRE CENTRAL
DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE
FAISANT FOI**



الحيدلية المركزية التونسية

LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

Appel d'Offres International

VACCINS

A USAGE HUMAIN- 2012-2013

(AOI N° XIV /2012-2013)

C. C. A. P

(Cahier des Clauses

Administratives Particulières)

C. C. A. P

CAHIER DES CLAUSES Administratives PARTICULIERES

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
(A.O.I. N° XIV / 2012-2013)**

**VACCINS
A USAGE HUMAIN**

CHAPITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Objet :

Le présent Appel d'offres a pour objet l'acquisition par la Pharmacie Centrale de Tunisie des quantités de Vaccins à usage humain portées sur la liste jointe (**ANNEXE XV**).

Article 2 : Langue de rédaction :

Les documents qui constituent le dossier de la soumission doivent être rédigés dans l'une des trois (03) langues suivantes : Arabe, Français ou Anglais.

Article 3 : Qualité du soumissionnaire

Seules les offres émanant de soumissionnaires fabricants seront prises en considération.

Toutefois, les fabricants n'ayant pas de structures d'exportation au sein de leur société peuvent soumissionner par le biais d'une société d'exportation officiellement agréée dans leur pays. Cette dernière ne peut représenter qu'un seul fabricant dans le cadre de cet appel d'offres.

Il reste entendu que les dossiers de soumission doivent, obligatoirement, mentionner que le fabricant est responsable de la qualité de ses produits et que le fabricant et l'exportateur demeurent juridiquement solidaires vis-à-vis de l'acheteur (**ANNEXE V**).

Article 4 : Conditions réglementaires de participation

Peuvent participer au présent appel d'offres les soumissionnaires disposant

1°) **d'une Autorisation de Mise sur le Marché Tunisienne** (A.M.M.) délivrée par le Ministère Tunisien de la Santé Publique valide à la date limite de réception des offres ou en cours de renouvellement pour chaque article proposé (pièce justificative à l'appui).

2°) à défaut d'A.M.M. Tunisienne,

2-a) Les soumissionnaires pré qualifiés par l'OMS (pré qualification en vigueur),

Ou

2-b) Les soumissionnaires titulaires d'une AMM Tunisienne pour la forme monodose et qui soumissionnent pour une forme multidose ou un conditionnement multiple nécessaire pour le Programme Elargi de Vaccination (P.E.V) et qui sera fabriqué dans les mêmes conditions que la forme monodose.

Pour les conditions 2a et 2b, le soumissionnaire doit déposer un dossier en vue de l'obtention d'une AMM tunisienne ou d'une autorisation exceptionnelle d'utilisation (ATU) délivrée par le Ministère de la Santé Publique et ce avant la date limite de réception des plis (pièces justificatives à l'appui).

Article 5 : Respect des conditions de l'Appel d'offres :

Le fait pour un soumissionnaire de remettre des offres implique pour lui l'acceptation, sans aucune restriction ni réserve, de toutes les clauses et conditions inscrites dans les présents cahiers des Charges.

En outre et du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tous renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations telles qu'elles découlent des pièces constitutives du marché.

Article 6 : Respect de la réglementation :

Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions des présents Cahiers des Charges ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Tunisie, notamment en matière de transport, de change, d'assurance, de douane, etc...

Article 7 : Forme de participation :

Les soumissions s'entendent séparément pour chaque article. Aucune offre ne saurait être liée à l'attribution d'un autre article.

Le soumissionnaire a toute latitude de présenter des offres pour tout ou partie des articles objet du présent appel d'offres.

Article 8 : Dossiers des offres :

Le dossier des offres doit comporter :

8-1- Dossier Technique et Administratif (Enveloppe A)

a-Le dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- 1) Une copie de l'**Autorisation de Mise sur le Marché Tunisienne** valide ou en cours de renouvellement pour chaque article proposé (pièce justificative à l'appui)
- 2) à défaut d'une A.M.M Tunisienne,
 - 2a) un document attestant de la pré-qualification du soumissionnaire par l'OMS pour chaque article proposé (pré-qualification en vigueur à la date limite de réception des plis)
 - ou**
 - 2b) une copie de l'autorisation de mise sur le marché tunisienne de la forme monodose pour les soumissions qui portent sur la forme multidose ou un conditionnement multiple nécessaires pour le programme élargi de vaccination (PEV)

Dans les deux cas 2a et 2b, le soumissionnaire devra accompagner son offre d'une copie de l'autorisation exceptionnelle d'utilisation (ATU) pour le produit proposé.

- 3) La fiche technique des produits proposés (**ANNEXE X**)
- 4) La fiche de renseignements par article (**ANNEXE IX**)
- 5) La documentation technique complète (cf. **article 3** du C.C.T.P)

b-Le dossier administratif doit comporter les éléments suivants :

1) Une caution bancaire à titre de cautionnement provisoire dont le montant est égal au minimum à un pour cent (1%) du montant de la soumission. (ANNEXE XIII)

Cette caution doit être présentée avant la date limite de réception des offres et constituée auprès d'une banque tunisienne et valable 120 jours à partir du jour suivant la date limite de réception des offres. (les chèques ne sont pas acceptés).

Dans le cas d'une transmission directe par la banque, celle-ci doit placer la caution dans une enveloppe cachetée indiquant les références de l'appel d'offres et la mention "NE PAS OUVRIR".

Toutefois la non présentation de la caution bancaire provisoire avant la date limite de réception des plis constitue un motif de rejet d'office de la soumission.

2) Une fiche de renseignement sur le soumissionnaire (ANNEXE I)

3) Une délégation de pouvoir en cours de validité (ANNEXE VI)

4) Pour les soumissionnaires non fabricants visés à l'article 3 ci-dessus, un engagement du fabricant à se porter solidairement responsable avec le soumissionnaire vis-à-vis de l'acheteur (ANNEXE V)

5) Un certificat de non faillite, de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine des soumissionnaires non résidents en Tunisie agréé par les services consulaires Tunisiens dans le pays d'origine du fournisseur.

(Les soumissionnaires qui sont en état de redressement amiable sont tenus de présenter une déclaration à cet effet).

6) Une déclaration sur l'honneur de non influence sur les différentes procédures de conclusion du marché ou sur les étapes de sa réalisation (ANNEXE VII).

7) Une déclaration sur l'honneur que le soumissionnaire n'était pas un agent de la Pharmacie Centrale de Tunisie depuis 5 ans (ANNEXE VIII).

8) Les cahiers des charges (CCAP et CCTP) dûment signés et paraphés, sur toutes les pages, par le soumissionnaire et portant son cachet.

8-2- Dossier Financier (Enveloppe B)

L'offre financière doit comporter les pièces suivantes :

- 1) Fiche de soumission financière par article (**ANNEXE II**)
- 2) Bordereau des prix (**ANNEXE III**)
- 3) Acte de soumission (**ANNEXE IV**)

L'offre financière doit être libellée en monnaie convertible.

Pour les pays avec lesquels existe un accord sur la monnaie de paiement, les termes de cet accord prévaudront.

Article 9 : Transmission des plis :

Le dossier technique et le dossier financier sont placés dans deux enveloppes **A** et **B** séparées, fermées et scellées. Ces deux enveloppes ainsi que les documents administratifs seront placées dans une troisième enveloppe fermée et scellée indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet : « **A.O.I. N°XIV 2012-2013 : VACCINS A USAGE HUMAIN – 2012-2013** » **NE PAS OUVRIR** .

Les soumissions doivent être adressées par voie postale, recommandée ou par rapide poste, à la **Pharmacie Centrale de Tunisie 51, Avenue du 10 Décembre 1948-1082 Cité Mahrajène El Menzah – Tunis-Tunisie**, ou remises au bureau d'ordre central de la PCT contre décharge et ce avant la date limite de réception des plis .

Le cachet du bureau d'ordre central de la Pharmacie Centrale de Tunisie faisant foi.

Toute offre reçue après le délai prévu ou non-conforme aux clauses du cahier des charges sera rejetée.

Toute autre forme de transmission par plis ouvert telle que la remise par fax ou e-mail n'est pas recevable.

Article 10 : Quantités :

Les quantités objet du présent appel d'offres peuvent faire l'objet d'une variation dans une proportion de 40% en plus ou en moins sans que le fournisseur puisse demander une indemnité ou une augmentation des prix.

Article 11 : Prix :

Les offres de prix devront être présentées selon les formules suivantes :

- **F.O.B aéroport d'embarquement et Coût & Fret (C&F) Tunis.**

Ces prix seront fermes et non révisables.

Ils engagent le soumissionnaire en tant que fournisseur jusqu'à exécution totale de la dernière commande passée dans le cadre du présent Appel d'offres.

Les frais qui pourraient être occasionnés par la fourniture :

- des documents réglementaires (**exigés dans le CCTP**)
- des échantillons gratuits destinés au contrôle
- des enregistreurs de température pouvant être interprétés à l'arrivée de la marchandise à la Pharmacie Centrale de Tunisie (**exigés dans le CCTP**)

devront être intégrés dans le prix de la soumission de départ (prix de cession C&F Tunis).

Les soumissionnaires proposant des unités gratuites dans leurs offres doivent obligatoirement :

- Préciser le pourcentage des unités gratuites qui doit être inclus dans la quantité demandée à l'appel d'offres et non en plus de celle-ci (**quantité demandée dont X% unités gratuites**).
- Indiquer le prix net du produit proposé.

ARTICLE 12– Actualisation des prix

Si plus de 6 mois s'écoulent entre la date de l'ouverture des plis et la date de notification du marché ou émission d'ordre d'exécution, le titulaire peut demander l'actualisation de son offre financière.

Il demeure entendu qu'il ne sera pas tenu compte du retard imputable au titulaire du marché pour le calcul du délai de 6 mois prévu ci-dessus.

A cet effet, le titulaire du marché devra présenter à la Pharmacie Centrale de Tunisie une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servis à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs. La formule de révision est la suivante :

$$P1=P0 \times (TMM1 / TMM0)$$

P1 : Prix actualisé

P0 : Prix à la date d'ouverture des plis

TMM1 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date de notification du marché

TMM0 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du 181ème jour qui suit le jour de l'ouverture des plis

Toutefois, cette actualisation des prix ne doit pas dépasser 5% du prix initial proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

L'actualisation des prix sera faite dans le cadre d'un dossier à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente.

Article 13 : Remise des échantillons :

Tous les produits proposés dans le cadre du présent appel d'offres **ne disposant pas d'une AMM tunisienne**, devront obligatoirement être accompagnés d'échantillons gratuits en nombre suffisant conformément à **l'annexe XII** ainsi que du dossier de lot correspondant permettant le contrôle complet des articles proposés.

Il est à signaler que la remise des échantillons devra intervenir dans les 15 jours suivant la date de l'ouverture des plis.

Les échantillons devront être conformes aux présentations mentionnées sur le tableau des quantités (**ANNEXE XV**) et/ou le cas échéant à la **présentation proposée** par le soumissionnaire. Toute présentation différente (conditionnement différent) doit être nettement spécifiée par le soumissionnaire.

Les quantités d'échantillons à fournir pour un article donné devront être issus d'un même lot.

Ces échantillons devront être expédiés par avion dans les meilleures conditions de conservation et rendus franco à l'Aéroport de Tunis Carthage. Ils seront accompagnés d'une facture sans valeur commerciale et de l'original de la L.T.A. établie au nom de la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Tous les échantillons parvenus à la Pharmacie Centrale de Tunisie deviennent, ipso facto, sa propriété exclusive.

Article 14 : Identification des échantillons :

Les échantillons doivent porter, impérativement, la dénomination exacte du produit ou article proposé, le nom du soumissionnaire ainsi que le numéro de l'article concerné de l'Appel d'offres.

Article 15 : Conformité des offres :

Toute soumission devra être présentée conformément aux dispositions des présents Cahiers des Charges et accompagnée des pièces exigées telles que mentionnées à l'**article 8**.

Toutefois la commission d'ouverture des plis peut, le cas échéant inviter expressément les soumissionnaires à fournir des documents manquants exigés pour compléter leurs offres dans un délai prescrit, par voie postale ou directement au bureau d'ordre sous peine d'élimination de leurs offres.

La commission d'ouverture des plis peut aussi inviter expressément les participants qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai qui sera déterminé par ladite commission.

Article 16 : Délai de Validité des offres :

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires se trouvent liés par leurs offres pour une période de cent cinquante (120) jours à partir du jour suivant la date limite de réception des plis.

Article 17 : Ouverture des plis :

La séance d'ouverture des plis est publique :

Date : 12 mars 2012

Heure : 09 H 00

**Lieu : au siège la Pharmacie Centrale de Tunisie 51, Avenue du 10
Décembre 1948-1082 Cité Mahrajène El Menzah – Tunis-Tunisie**

Tous les soumissionnaires sont invités à y assister ou à s'y faire représenter.

Article 18 : Critères et Méthodologie de dépouillement des offres :

Conformément à l'article 10 du décret 623-2011 du 23 mai 2011, le dépouillement des offres sera effectué selon la démarche suivante :

- Elimination des offres non accompagnées du cautionnement provisoire
- Vérification de la présentation des documents exigés par les cahiers des charges
- Vérification arithmétique des offres financières et correction des erreurs constatées

Etant signalé que la valeur des offres est calculée comme suit :

- **sur la base des prix C&F en devises, convertis en Dinars Tunisiens au cours des devises de la date d'ouverture des plis.**
- Les offres financières sont classées, par ordre croissant, pour chaque poste.

Dans le cas où l'offre du soumissionnaire le moins disant est jugée conforme aux conditions techniques exigées, le poste lui sera attribué sinon, la même démarche sera effectuée pour l'offre suivante.

En cas d'égalité des offres, la PCT procèdera à une remise en compétition financière entre les soumissionnaires concernés.

Le poste N° 3 sera attribué à deux fournisseurs à part égale, les soumissionnaires sont priés de soumettre leur offre financière uniquement pour la moitié de la quantité demandée.

Article 19 : Non indemnisation des soumissionnaires non retenus:

Tout soumissionnaire non retenu, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la phase à laquelle la décision le concernant est intervenue, ne peut prétendre à une indemnité. Les soumissionnaires non retenus seront informés par écrit, la notification sera accompagnée de l'attestation de main levée sur la caution provisoire.

CHAPITRE II - EXECUTION

Article 20: Conclusion du marché :

Un marché devra être établi entre la Pharmacie Centrale de Tunisie et le fournisseur retenu. Conformément à la législation fiscale en vigueur, les droits d'enregistrement du marché seront à la charge du fournisseur.

Pour chaque fournisseur dont l'offre est retenue, le cautionnement provisoire sera libéré par l'administration dès signature du marché et après remise du cautionnement définitif.

Article 21: Pièces constitutives du marché, ordre de priorité :

Le marché est composé des pièces suivantes :

- L'acte de soumission
- Le bordereau des prix
- Le CCAP
- Le CCTP

En cas de divergence, les pièces prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Article 22 : Caution de bonne exécution :

En application de la réglementation en vigueur en Tunisie, le fournisseur fera délivrer par une banque de premier ordre avalisée par une banque tunisienne une caution bancaire selon le modèle joint (**ANNEXE XIV**) en faveur de la Pharmacie Centrale de Tunisie représentant **3% (trois pour cent)** de la valeur du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette caution est destinée à couvrir la Pharmacie Centrale de Tunisie contre toute défaillance du fournisseur à livrer les produits conformes aux spécifications contractuelles ainsi que contre les vices de fabrication cachés ou autres.

Cette caution doit être remise à la Pharmacie Centrale de Tunisie au plus tard, vingt (20) jours après la date de notification du marché.

La mainlevée de cette caution devra intervenir dans un délai de 4 mois après la réception, telle que prévue à l'**article 29** ci-après, de la dernière tranche de livraison objet du marché.

Article 23 : Calendrier Prévisionnel de livraisons :

Les livraisons seront effectuées par tranche selon le calendrier prévisionnel de livraison fixé par la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Les délais de livraison s'entendent date d'arrivée des marchandises à l'aéroport de débarquement.

Chaque livraison sera confirmée au préalable, par un bon de commande émis par la Pharmacie Centrale de Tunisie dans les délais fixés par le soumissionnaire (**cf. ANNEXE X**).

En cas de modification, le fournisseur sera avisé par fax ou par mail 30 jours avant la date d'expédition de la tranche convenue.

Article 24 : Conditions et modalités d'expéditions

24-1 Transport :

Le fournisseur s'adressera en priorité aux entreprises tunisiennes de transport et aux transitaires agréées, néanmoins, il ne peut pas se prévaloir de cette obligation pour justifier un éventuel retard dans une expédition, aussi doit-il, pour éviter tout retard, recourir à d'autres compagnies pour effectuer le transport dans les délais fixés lorsqu'il s'avère qu'il est impossible d'utiliser des moyens de transport tunisiens.

En cas d'incidents occasionnés par le chargeur du fournisseur, par son transporteur ou par le correspondant de ce dernier (dégâts engendrés par de mauvaises manutentions, retard de notification des arrivées, facturation anormale, etc...), la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'exiger du fournisseur de recourir à d'autres intervenants pour le reste des livraisons.

24-2 Emballage :

Le fournisseur s'engage à utiliser pour les produits expédiés un emballage qui doit être approprié à leurs natures et devra être en mesure d'en assurer la parfaite conservation dans les conditions propres aux **transports terrestre et aérien**.

Les emballages étant à la charge exclusive du fournisseur, celui-ci demeure seul responsable des avaries occasionnées aux produits par un défaut ou une insuffisance de protection des emballages utilisés.

24-3 Colisage :

Chaque colis sera individualisé et comportera d'une manière apparente les indications suivante, portées à l'encre indélébile :

- Nom du fabricant (fournisseur) ;
- Nom de l'acheteur : **(Pharmacie Centrale De Tunisie –Direction Sérums et Vaccins) ;**
- Aéroport de débarquement ;
- Numéro de colis correspondant à la note de colisage;
- Désignation du produit ;
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro du lot de fabrication et sa date de péremption ;
- Poids brut et net.

Chaque colis (caisse, carton ...) doit contenir le même produit et, le cas échéant, indiquer les instructions particulières de manipulation et de stockage (normes de sécurité).

Le respect strict du nombre d'unités de conditionnement par colis est exigé afin d'éviter tout écart de comptage à la réception. Toute modification doit être signalée à la Pharmacie Centrale de Tunisie 48 heures avant l'expédition.

En cas d'envoi sur palette, le fournisseur devra veiller à assurer la palettisation par un **film plastique opaque**. La palettisation par un film plastique transparent constitue une infraction au code des douanes Tunisiennes passible d'une amende. En cas de non respect de ces conditions d'emballage, les pénalités appliquées seront supportées par le fournisseur.

24-4 Assurance :

La Pharmacie Centrale de Tunisie s'engage à contracter une police d'assurance pour couvrir les risques liés au transport.

A cet effet, le fournisseur ou son transitaire doit communiquer à la Pharmacie Centrale de Tunisie par fax, quarante huit (48)heures (Jours ouvrables) au plus tard avant l'embarquement, toutes les coordonnées de l'expédition. **A défaut de cette information, les fournitures voyageront aux risques et périls du fournisseur.**

24- 5 Modalités de livraisons :

Les expéditions des commandes lancées par la Pharmacie Centrale de Tunisie devront se faire **par voie aérienne** en évitant autant que possible le transbordement.

- Le fournisseur devra communiquer à la Pharmacie Centrale de Tunisie par fax (N° :00 216 70 945 690) **quarante huit (48) heures** (jours ouvrables) au plus tard avant l'embarquement toutes les coordonnées de l'expédition (date d'arrivée, numéro L.T.A. détails de vol, nombre de colis, poids brut, net et valeur en devise). A défaut de cette information, les produits voyageront aux risques et périls du fournisseur.
- Le fournisseur s'engage à communiquer à la Pharmacie Centrale de Tunisie tous **les documents originaux indispensables** aux opérations de dédouanement selon la procédure de **FRET URGENT (L.T.A, facture définitive, liste de colisage)**
- Les expéditions devront se faire de telle sorte que l'**arrivée à Tunis** se fasse durant les quatre premiers jours ouvrables de la semaine, dans la limite du possible, sur un vol du matin et dans tous les cas **au plus tard avant 18 heures**.

La Pharmacie Centrale de Tunisie **dégage toute responsabilité** quant aux dégâts qui pourraient survenir en cas d'entreposage de la marchandise hors des chambres froides de l'Aéroport de débarquement de Tunis quand celle-ci est débarquée à Tunis **après 18 heures**.

Article 25 : Factures définitives :

Les factures définitives en dix (10) exemplaires, dont cinq (5) originaux, doivent parvenir à la Pharmacie Centrale de Tunisie avant l'embarquement.

Toute facture définitive doit obligatoirement porter les indications suivantes:

- ✓ La date et le numéro de la facture.
- ✓ Le numéro du lot, la date de fabrication et la date de péremption des Produits ainsi que les conditions particulières de conservation.
- ✓ La position douanière suivant le Système International Harmonisé, devant chaque article et / ou produit.
- ✓ La valeur F.O.B à titre indicatif (le mode de livraison étant en coût et Fret Tunis, l'assurance est contractée par la Pharmacie Centrale de Tunisie).
- ✓ La valeur totale en Coût et Fret Tunis en Devise.
- ✓ Le pays d'origine de la marchandise.
- ✓ Le pays de provenance de la marchandise.
- ✓ Le mode de livraison de la marchandise.
- ✓ Le nombre de colis, leurs poids brut et net ainsi que la classe et le N° IMCO (transport international).
- ✓ L'arrêté de la facture en toutes lettres, la signature et le cachet humide de la raison sociale et, surtout, la monnaie de paiement.

Article 26 : Documents d'expédition :

Les documents d'expédition, ci-après détaillés, nécessaires aux opérations de dédouanement doivent parvenir **obligatoirement à la Pharmacie Centrale de Tunisie avant le débarquement de la marchandise :**

- Lettre de transport aérien (L.T.A) délivrée au nom et à l'ordre de la Pharmacie Centrale de Tunisie.
- Colisage nettement détaillé.
- Certificat d'origine dûment signé par les autorités compétentes.
- Certificat de circulation des marchandises (**EUR.1**) pour les produits en provenance de l'Union Européenne ou (**EUR.MED**) pour les pays en provenance des pays alliés.
- Certificat d'analyse.
- Les fournisseurs dont les pays sont liés par une convention de libre échange commercial avec la Tunisie sont tenus de fournir un certificat d'origine conforme aux prescriptions de ladite convention (modèle, signature, etc...)

Article 27 : Réception des commandes

Dans un premier temps la réception sera effectuée par les services de la Pharmacie Centrale de Tunisie sur les quais aéroport de débarquement.

La vérification portera sur la conformité de la liste de colisage (jointe obligatoirement à la facture) au nombre de cartons réceptionnés ainsi que sur l'état et la contenance de ces derniers. Les avaries apparentes sur les cartons seront signalées sur le bon de livraison.

La Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'effectuer des vérifications plus poussées.

La réception finale ne sera prononcée que si toutes les vérifications quantitatives et qualitatives sont déclarées satisfaisantes dans un délai maximum de quatre (4) mois après la réception de la marchandise.

Dans le cas où les produits livrés, en partie ou en totalité, ne s'avèrent pas conformes aux spécifications indiquées dans le dossier d'enregistrement pour l'obtention de l'A.M.M, la Pharmacie Centrale de Tunisie aura la faculté de rejeter les produits en cause et /ou d'annuler le reliquat de la commande. Ces mesures seront appuyées par les documents de justification nécessaires. Le fournisseur sera alors tenu d'assurer immédiatement et à ses frais le transport retour et l'assurance des produits non conformes ou les frais inhérents à la destruction des quantités non conformes.

Article 28 : Paiement :

Le paiement sera établi selon les conditions **habituelles** convenues avec le fournisseur **soit à 180 jours**.

Le responsable payeur est le Directeur Financier et Comptable de la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Article 29 : Force majeure :

Au cas où l'accomplissement de ses obligations serait entravé, en partie ou en totalité, par un cas de force majeure, le fournisseur devra informer la Pharmacie Centrale de Tunisie, dans un délai de sept (7) jours par écrit (lettre recommandée ou fax) de l'intervention de cette force majeure, de ses conséquences probables ainsi que de sa cessation.

Le fournisseur devra fournir à la Pharmacie Centrale de Tunisie une preuve digne de foi de l'existence et de la durée du cas de force majeure. Le fournisseur doit, après accord de la Pharmacie Centrale de Tunisie, poursuivre l'exécution de la commande dès que le cas de force majeure aura disparu.

Article 31: Responsabilité :

Le fournisseur ne peut céder son marché et /ou sa commande. Il demeure toujours responsable de son exécution.

Article 32 : Pénalités de retard

Tout retard apporté aux délais de livraison mentionnés sur le bon de commande entraînera, en plus de l'amende et des frais prévus à **l'article 26** ci-dessus, l'application des pénalités d'une valeur de **1⁰/1000** (un pour mille) par jour de retard (**à partir de la fin du mois prévu pour la livraison**) du montant des quantités livrées en retard.

Toutefois, le montant des pénalités ne peut pas dépasser 2% (deux pour cent) du montant total du marché pour chaque produit.

Toutefois, il pourra ne pas être fait application des pénalités si le fournisseur apporte la preuve qu'il fait toutes diligences pour assurer l'exécution de son marché et si le retard causé n'a pas porté préjudice à l'acheteur.

L'existence ou non du préjudice étant laissée à l'appréciation exclusive de la PCT.

Article 33 : Exécution au tort du fournisseur défaillant :

Lorsque le fournisseur ne livre pas tout ou partie des produits dans les délais fixés contractuellement, nonobstant la faculté de résiliation prévue à l'**article 34** ci-après et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de pourvoir à ses approvisionnements, pour les quantités non livrées, auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais du fournisseur défaillant. Les frais supplémentaires occasionnés par ces achats seront déduits, sans contestation aucune, des sommes pouvant revenir au fournisseur défaillant au titre de ses livraisons antérieures ou postérieures ou, à défaut, facturés par la Pharmacie Centrale de Tunisie au fournisseur défaillant qui est tenu de les régler.

Article 34 : Causes et effets de la résiliation :

* En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de ses obligations contractuelles, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de procéder, unilatéralement, à la résiliation du marché ou à l'annulation des bons de commande. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à partir de la date de la mise en demeure adressée, par la Pharmacie Centrale de Tunisie au fournisseur, par écrit (lettre recommandée ou fax) et restée infructueuse.

* Le fournisseur ne pourra se prévaloir de l'inexécution d'une des obligations de la Pharmacie Centrale de Tunisie tant que la réception définitive n'aura pas été opérée dans les conditions stipulées à l'**article 28** ci-dessus.

* La Pharmacie Centrale de Tunisie ne peut se voir opposer la résiliation du marché et/ou l'annulation des bons de commande lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute du fournisseur.

* La Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve, également, le droit de résilier le marché ou d'annuler les bons de commande dans les conditions suivantes ou dans des situations similaires notamment :

- En cas de cessation de paiement du fournisseur.
- En cas de dépôt du bilan par le fournisseur.
- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du fournisseur
- Lorsqu'il s'avère que le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché et/ou des commandes notamment en trompant sur la nature des produits et sur les modes et procédés de fabrication.

* En cas de résiliation du marché ou d'annulation des commandes, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 35 : Indemnisation au titre des dommages dus au retard imputé à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Le retard imputé directement à la PCT reconnu et consigné par un PV signé contradictoirement par les deux parties engendrant un arrêt total ou partiel dans l'exécution du marché pour des raisons de non disponibilité des fonds nécessaires, pour non obtention des autorisations ou autres documents administratifs à la charge de la PCT ou pour d'autres raisons justifiées occasionnant des dommages et des charges supplémentaires pour le titulaire du marché donne droit à une indemnisation calculée sur la base du prix total C&F pour les fournisseurs non résidents, des quantités de produits non exécutées au taux de 0,2% par jour calendaire ouvrable.

Le montant total de ces indemnisations est plafonné à 5% du coût total des quantités de produits non exécutées.

Le titulaire du marché doit présenter son dossier au plus tard un mois à partir de la date de constatation des dommages.

L'indemnisation du titulaire du marché au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à la PCT sera réglée dans le cadre d'un dossier de réclamation à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente.

L'indemnisation met fin à toutes réclamations au titre du préjudice subi par le titulaire.

Article 36: Règlement des litiges :

Tous les litiges et contestations qui pourront naître entre les co-contractants à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses des présents Cahiers des Charges, qui sont des éléments constitutifs des marchés à conclure et/ou des bons de commande à établir dans le cadre de cet Appel d'offres, seront autant que possible réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Tunis sont, de convention expresse, reconnus par les deux parties contractantes seuls et exclusivement compétents, étant précisé, que le droit applicable est celui de l'Etat tunisien.

**Lu et Approuvé par le soumissionnaire
ou son mandataire qui s'y engage
pleinement et sans réserve.**

**Fait à le.....
(Nom, Qualité du signataire
et cachet de la raison sociale)**



الصيدلية المركزية التونسية

LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

**Appel d'Offres International
pour la fourniture de**

**VACCINS A USAGE HUMAIN- 2012-2013
(AOI N° XIV /2012-2013)**

C. C. T. P

**(Cahier des Clauses
Techniques Particulières)**

C. C. T. P

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
(A.O.I. N° XIV 2012-2013)**

VACCINS A USAGE HUMAIN 2012-2013

Article 1 : Origine des produits

Pour chacun des produits proposés, le soumissionnaire devra indiquer, conformément à l'annexe IX.

- Le pays de production
- Le pays de conditionnement primaire et/ou secondaire
- Le pays de contrôle du produit fini
- Le ou les pays de commercialisation du produit

Article 2 : Spécifications techniques des vaccins

Les vaccins soumis dans le cadre de cet appel d'offres doivent répondre :

- Aux conditions du tableau des spécifications techniques (**Annexe XVI**)
- Aux normes de bonnes pratiques de fabrication (current G.M.P.), en accord avec les S.O.P.(Standard Operating Procedures) du dossier d'A.M.M et en respect des bonnes pratiques de laboratoire (G.L.P.)
- Aux exigences de la pharmacopée européenne ou américaine la plus récente (ou la pharmacopée en vigueur dans le pays d'origine pour les producteurs non Européens).
- Aux recommandations de l'O.M.S. publiées dans les séries des rapports techniques les plus récents.

Article 3 : Dossier technique à fournir

Les soumissionnaires devront **OBLIGATOIREMENT** accompagner leur offre d'**un dossier technique comportant toutes les étapes pertinentes de fabrication, de contrôle et le plan d'échantillonnage** ainsi qu'**un dossier des techniques de contrôles** pratiquées sur le produit en cours de production, sur le vrac final et sur le produit fini.

3-1 Pour les vaccins viraux :

- Un **dossier de la technique de fabrication** (historique de la souche et des lots de semence primaire et secondaire, protocole de production d'un lot de vaccin).
- Un **dossier comportant l'identité et la pureté de la souche virale, son titre et les contrôles :**
 - des supports cellulaires ou autres
 - des lots de semence du virus vaccinal
 - des lots de production
 - final en vrac
 - du produit fini.

3-2 Pour les vaccins bactériens et anatoxiques

- Un dossier traitant des techniques de fabrication (souche, préparation du lot de semence primaire, préparation du lot de semence de travail, obtention de la toxine brute, obtention de l'anatoxine brute puis purifiée, protocole de production d'un lot de vaccin).

3-3 Pour les vaccins recombinants

- **Un dossier traitant :**
 - a) du gène exprimé
 - b) du vecteur d'expression
 - c) du support d'expression (levures, cellules de mammifères, etc...)
 - d) principe général de fabrication et de purification
 - e) descriptif du milieu de fermentation

- **L'autorisation légale du pays de production** concernant la fabrication des vaccins recombinants.

Les vaccins ayant comporté à une étape quelconque du cycle de production des intrants d'origine bovine devront OBLIGATOIREMENT faire l'objet d'un dossier complémentaire validant l'innocuité de l'intrant bovin en ce qui concerne les risques de transmission des maladies à prions (procédé de fabrication, origine de la matière première, procédé d'élimination et/ou d'inactivation).

L'utilisation des produits organomercuriels (type thiomersal ou thimerosal) en tant que conservateur est à éviter dans la mesure du possible, surtout pour les conditionnements monodoses.

Toute soumission à un des articles objet de l'annexe XVI doit être accompagnée du résumé des caractéristiques du produit (RCP) et du certificat du produit pharmaceutique (CPP).

Article 4 : Garanties de qualité

Le fournisseur garantit que les articles objet du marché et/ou du bon de commande sont conformes aux spécifications techniques et administratives contractuelles et notamment aux documents de sa soumission ainsi qu'aux échantillons de références préalablement remis par ses soins et agréés par le Ministère de la Santé Publique.

Par ailleurs, il s'engage à garantir la fourniture des articles jusqu'à la réalisation de la dernière livraison relative aux bons de commande passés dans le cadre du présent Appel d'offres.

Le fournisseur est tenu de faire accompagner les factures des bulletins d'analyses de chaque lot de produit à expédier.

Il garantit, enfin, la parfaite constance de la qualité des articles pendant toute la durée de vie du produit.

En cas de non conformité par rapport aux spécifications Techniques ou Administratives du dossier d'AMM ou d'anomalie quelconque décelée dans la qualité du produit en pré-marketing ou en post-marketing pendant toute sa durée de vie, le fournisseur engage son entière responsabilité quant au retrait du produit ainsi que de l'éventuel préjudice qui en découlerait.

Article 5 Conformité du produit

5-1 : Le produit expédié devra être conforme aux spécifications mentionnées :

- a) sur l'Autorisation de Mise sur le Marché accordée dans le pays d'origine et sur l'AMM Tunisienne ou l'Autorisation exceptionnelle d'utilisation délivrée par le Ministère de la Santé Publique (ATU).
- b) A l'échantillon proposé lors de la soumission et retenu par la commission de sélection.
- c) aux résultats de contrôle obtenus et consignés sur le Certificat d'Analyses et dans le dossier de lot.

5-2 : En cas de non conformité d'un lot de production livré, le fournisseur sera informé par la Pharmacie Centrale de Tunisie des résultats de contrôles réalisés dans le Laboratoire National de Contrôle des Médicaments.

En cas de contestation par le fournisseur des résultats obtenus, une contre expertise sera effectuée dans un laboratoire de contrôle indépendant désigné d'un commun accord. Les frais relatifs à cette contre expertise seront pris en charge par la P.C.T si le contrôle

indépendant se révèle conforme et par le producteur si le contrôle indépendant se révèle non conforme au résultat du producteur.

Article 6 : Durée de validité exigée des produits expédiés

Les soumissionnaires sont tenus de mentionner sur leurs offres la durée de validité totale du produit (durée de vie). On entend par durée de validité totale, **la validité totale accordée par l'A.M.M. en Tunisie, ou, à défaut d'A.M.M. Tunisienne, la validité totale accordée par l'A.M.M. dans le pays d'origine.**

La durée de vie restante à l'arrivée du produit à la Pharmacie Centrale de Tunisie doit être supérieure ou égale aux **2/3 de la durée de vie totale.**

Article 7 : Etiquetage

Les étiquettes de chaque ampoule, flacon ou seringue doivent être conformes aux dispositions réglementaires et mentionneront obligatoirement :

- a) La désignation commerciale du produit, la dénomination commune internationale (D.C.I.), la présentation, la concentration et la voie d'administration
- b) Le nom et l'adresse du fabricant
- c) Le numéro du lot de fabrication
- d) La date de production
- e) La date de péremption en clair
- f) Les conditions de conservation et de stockage.

Ces indications figureront également sur le conditionnement secondaire.

La notice d'accompagnement devra mentionner la pharmacopée de référence.

Toutes ces indications devront obligatoirement être rédigées en langue arabe et/ou française.

En cas de non respect des conditions d'étiquetage, le produit pourrait faire l'objet d'un rejet de lot.

Article 8 : Documents réglementaires à fournir

Le fournisseur dont les articles seront retenus devra impérativement accompagner tous les lots de fabrication livrés des documents suivants:

1- Le Certificat d'Analyses (original) du produit fini dûment signé par la personne compétente du Laboratoire producteur.

2 - Le double de l'Autorisation Nationale Officielle de mise en circulation du lot dans le pays d'origine.

Pour les fournisseurs Européens seul le Batch release type Européen est accepté.

Ce document, signé par la personne compétente de l'Autorité Nationale ; attestera que le lot visé répond :

- A toutes les normes nationales (relatives au pays d'origine) applicables. (si certaines normes ne sont pas satisfaites, spécifier lesquelles et indiquer pourquoi la mise en circulation du lot a néanmoins été autorisée).

- Aux normes indiquées, à la partie A, spécifiques aux différentes substances biologiques et aux normes générales relatives aux établissements producteurs et aux laboratoires de contrôle. Ces normes sont publiées par l'O.M.S. dans les séries des rapports techniques dans les versions les plus récentes.

- Ce document mentionnera en plus la date et le numéro sous lequel la mise en circulation du lot a été autorisée, et éventuellement la taille et la présentation du lot considéré..

3 - Le protocole récapitulatif du lot (Summary Lot Protocol ou Manufacturer Lot Protocol) comportant toutes les informations pertinentes concernant la production, le traitement et le contrôle de la qualité du lot. Les informations fournies dans ce type de protocole, doivent permettre à l'Autorité Nationale de Contrôle d'évaluer les conditions de fabrication et d'essai de chaque lot d'un produit biologique donné, et notamment de tous les essais qui doivent être effectués en cours de fabrication et sur le produit fini afin de confirmer la conformité aux spécifications approuvées dans le dossier technique d'A.M.M.

4 - Une attestation de conformité du lot expédié par rapport aux spécifications pré-établies dans le dossier technique et par rapport à l'A.M.M. en vigueur. Cette attestation devra être signée par le responsable pharmaceutique selon le modèle proposé par la Pharmacie Centrale de Tunisie. (Cf . ANNEXE XI).

5 - Pour tout intrant d'origine bovine utilisé dans la production, le soumissionnaire devra joindre un certificat de conformité aux monographies de la Pharmacopée Européenne, octroyé par la Direction Européenne de la Qualité des Médicaments (DEQM) ou l'équivalent de tout autre pays non Européen.

TOUS CES DOCUMENTS DOIVENT ETRE COMPLETS A L'EXPEDITION.

Le fournisseur sera tenu de garder les dossiers de lots de fabrication et de contrôle et tous les documents nécessaires pour assurer la traçabilité des lots.

Article 9: Conditions de livraison et d'expédition

9-1 Contrôle technique à l'importation

Les produits objet de cet appel d'offres sont soumis à un contrôle technique à l'importation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le fournisseur dont les articles seront retenus devra **pour chaque expédition et chaque lot de fabrication livré, fournir en sus**, aux fins d'analyses de conformité par le Laboratoire National de contrôle des Médicaments, un nombre **d'unités gratuites** tel que fixé sur l'**annexe XII** ci-jointe.

Des standards internes tel que fixés sur l'annexe XII ci-jointe seront fixés en concertation directe avec le Laboratoire National de Contrôle des Médicaments.

9-2 Nombre de lots à expédier

Chaque livraison devra comprendre **au maximum** deux lots de fabrication. En cas de livraison de deux lots, ces derniers doivent avoir des dates de péremption les plus rapprochées l'une de l'autre.

Le fournisseur devra éviter de morceler les commandes en plusieurs expéditions sauf accord préalable de la Pharmacie Centrale de Tunisie. (une commande = une expédition).

A titre exceptionnel, pour des commandes supérieures ou égales à 10 000 unités de vente, la Pharmacie Centrale de Tunisie pourra accepter l'envoi de trois lots de fabrication.

9-3 Conditions d'expédition

Toutes les conditions de stockage, d'expédition et de transport sauvegardant la qualité des produits devront être respectées par le fournisseur.

L'emballage externe devra comporter les mentions suivantes :

- Nature du produit
- Nom et adresse du fabricant
- Numéro de lot de fabrication
- Date de péremption en clair
- Numéro de colis
- Nombre de flacons ou de boîtes contenues dans chaque carton

- Une étiquette rouge sur chaque colis portant la mention : **VACCINS URGENTS – A CONSERVER A +4°C.**

Toutes ces instructions devront être rigoureusement respectées.

9-4 Conditions particulières pour le suivi de la chaîne du froid

Le fournisseur retenu s'engage à livrer les quantités commandées :

- Dans un **emballage isotherme** approprié à la nature des produits expédiés. Le fournisseur est responsable de toutes avaries liées au non respect de cette clause.
- Avec des **briquettes de réfrigération (accumulateurs de froid)** en nombre suffisant dans chaque colis.
- Avec des **indicateurs de température** (ou sondes d'enregistrement) dans chaque colis ou palette permettant d'assurer le contrôle de la chaîne du froid tout au long du transport et jusqu'à l'arrivée à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Dans le souci d'assurer une tracabilité fiable de la logistique de la chaîne du froid , le fournisseur devra utiliser préférentiellement :

* Des sondes d'enregistrement ou tout autre type **d'enregistreur électronique** sous réserve **qu'il puisse être interprétable dès la réception de la marchandise** à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Pour ce type d'enregistreur, le fournisseur s'engage à fournir à la P.C.T le logiciel correspondant en vue de permettre la lecture immédiate de l'enregistrement.

Ces sondes peuvent être restituées au fournisseur par le biais de son représentant local.

* Des enregistreurs de températures sur papier déroulant permettant le suivi continu pendant 30 jours au minimum de la température à l'intérieur du colis.

A défaut de ces types d'enregistreurs, le fournisseur devra inclure au minimum dans chaque colis des **moniteurs activés de contrôle de la chaîne du froid** (type Moniteur 3M ou indicateur chimique à température seuil sensible à une température supérieure à +12°C) en mentionnant la date d'activation des moniteurs.

Pour les **vaccins adsorbés**, le fournisseur devra prévoir **en plus** des indicateurs de congélation sensibles à une température inférieure à 0°C dans chaque colis (type **freeze tag** agréé par l'OMS).

Les vaccins pour lesquels les VVM sont exigés (annexes XV et XVI), le fournisseur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le non virage des VVM. En cas de virage altérant la qualité du produit et confirmé par les autorités nationales compétentes, les clauses de l'article 13 seront appliquées.

Le fournisseur devra veiller à placer les éléments de réfrigération dans les colis de sorte qu'ils ne soient pas en contact direct avec le produit et avec les enregistreurs de température et fournir, si disponible, une étude de stabilité à des températures stressantes afin de faciliter les procédures de libération en cas de choc thermique.

9-5 : Documents à fournir au moment de l'expédition

Toutes les expéditions doivent être accompagnées d'un dossier technique comportant les pièces désignées ci-dessous et ce en vue de l'octroi de l'autorisation de mise à la consommation :

- une copie de la facture
- une liste de colisage
- un bulletin d'analyse certifiant la conformité du lot expédié aux exigences techniques y afférentes.

La facture ou la liste de colisage doit porter une identification complète du produit avec, entre autres le numéro du lot et la date de péremption de chaque produit expédié.

- **le certificat de circulation des marchandises (EUR.1)** pour les produits en provenance de l'Union Européenne.

Pour tout envoi de produits d'origine et de provenance Union Européenne, **le certificat de circulation des marchandises original**, portant la signature et le cachet humide du Bureau des Douanes de sortie, doit **obligatoirement** accompagner les documents d'expédition énumérés dans les Cahiers des charges du présent appel d'offres.

La facture ou la liste de colisage doit porter une identification complète du produit avec, entre autres, le numéro du lot et la date de péremption de chaque produit expédié.

Article 10 : Non respect des conditions d'expédition

10-1 Si par faute d'indications sur les colis conformément à l'**article 9-3** les produits sont entreposés à leur arrivée en Tunisie à température ambiante, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de faire supporter au fournisseur les dégâts occasionnés par un entreposage en dehors des chambres froides.

10-2 Tout produit emballé dans des colis ne comportant pas de protection isotherme et / ou d'enregistreur de température et / ou de briquettes réfrigérantes pourrait faire l'objet d'un rejet de lot (Cf : **Article 9-4**).

10-3 Dans le cas où la preuve d'un choc thermique est apportée par la lecture de l'enregistreur de température, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réservera le droit de rejeter le lot objet de l'expédition.

Article 11 : Retrait et/ou suspension de produits

Le fournisseur est tenu d'informer les Autorités Tunisiennes de toutes informations relatives à son produit et particulièrement en cas de retrait et/ou de suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du dit produit et/ou de l'arrêt de sa commercialisation dans son pays d'origine. Le fournisseur est tenu de suspendre sans délai les exportations vers la Tunisie et d'en informer le Ministère Tunisien de la Santé Publique en vue d'annuler cette autorisation.

Article 12 : Remboursement

La Pharmacie Centrale de Tunisie se réservera le droit d'exiger un avoir correspondant à la valeur commerciale de la quantité du produit, majoré des frais supportés par la P.C.T suite au dédouanement de la marchandise, et ce dans les cas suivants :

1- Non respect de la durée de validité des produits à leur arrivée et refus de la P.C.T de toute ou partie de la livraison conformément à **l'article 6**.

2- Absence d'échantillons pour le contrôle conformément à **l'article 9-1** et prélèvement par la P.C.T des échantillons à partir de la quantité facturée.

3- Morcellement des commandes et/ou des lots et refus de la P.C.T de toute ou partie de la livraison conformément à **l'article 9-2**.

4- Non respect de **l'article 11**.

Dans le cas n°4 la Pharmacie Centrale de Tunisie se réservera le droit de mettre fin à ses obligations pour l'article en question. Le fournisseur devra alors procéder au remboursement intégral du stock résiduel de la P.C.T des unités retirées du marché. Ce remboursement pourra se faire sous forme d'un AVOIR.

Article 13 : Remplacement des produits rejetés

Le fournisseur s'engage à **remplacer ou rembourser toute quantité** :

- Constatée brisée au moment de la réception à la Pharmacie Centrale de Tunisie,
- Rejetée par l'Autorité Nationale de Libération,
- périmée à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

➤ **En cas de remplacement**, l'expédition de l'article se fera aux frais du fournisseur. Les modalités de remplacement du produit se détermineront en accord entre les deux parties. Le fournisseur devra, le cas échéant rembourser les frais supportés par la PCT suite au dédouanement de la marchandise objet du remplacement gratuit.

- ***En cas de remboursement***, le fournisseur s'engage à établir un AVOIR équivalent au montant global des périmés et/ou des unités brisées, du lot retiré et/ou rejeté (majoré, le cas échéant, des frais supportés par la PCT suite au dédouanement de la marchandise)

Dans ces deux cas, la PCT s'engage à faire parvenir au fournisseur un procès verbal dûment signé des produits périmés et/ou brisés, retirés et/ou rejetés.

Lu et approuvé par le soumissionnaire
ou son mandataire qui s'y engage
pleinement et sans réserves

Fait à, le
(Nom, Qualité du signataire
et cachet de la raison sociale)